

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire en cours

AVERY DENNISON a retenu AIM pour réaliser une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et d'économie de projet dans le cadre de l'extension de son site du Champ sur Drac comprenant :

- La construction de 3 bâtiments industriels représentant 6 090 m²
- la construction d'un magasin automatisé de 2 680 m²
- les travaux de VRD associés

Architecte mandataire : **DOMINO**
ARCHITECTES



Obligation d'équipement en fibre optique des bâtiments

Le décret N°2016-1182 du 30 Août 2016 oblige à équiper en fibre optique toutes les constructions neuves, que ces constructions soient des maisons individuelles, des logements collectifs ou des bâtiment professionnels.

Par ailleurs, le décret N° 2017-832 du 5 Mai 2017 étant cette obligations aux travaux de rénovation soumis à permis de construire dès lors que le coût de l'équipement en fibre (y compris travaux induits) ne dépasse pas 5% du montant des travaux de rénovation objet du permis de construire.

Ci-après les extraits principaux de ces deux textes

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 29	
14 personnes (13 CDI+ 1 contrat apprentissage)	Dont avants projets : 11	Dont DCE : 7 avec affaires en consultation 1
	Dont chantiers : 9	Dont AMO : 2

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

Décret N°2016-1182 du 30 Août 2016 :

Ce décret, qui traite des constructions neuves, modifie les articles R111-1 et R111-4 du code de la construction et de l'habitation en ces termes :

Article R111-11 :

Les bâtiments comprenant uniquement un ou plusieurs locaux à usage professionnel **doivent être équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques et desservant, en un point au moins, chacun des locaux à usage professionnel.**

Ces lignes relient chaque local, avec au moins une fibre par local, à un point de raccordement accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques. Ce point de raccordement doit être situé dans un lieu comportant des espaces suffisants pour accueillir les équipements nécessaires et doit être facilement accessible par les opérateurs. A cet effet, le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, des communications électroniques et du développement de l'économie numérique précise en tant que de besoin les modalités d'application des règles fixées à l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines catégories de bâtiments, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-1182 du 30 août 2016, les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments neufs pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication. **(NDLR à savoir le 01/10/2016)**

Article R111-14 :

Tous les bâtiments d'habitation doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements, à l'exception des bâtiments situés en "zone fibrée", au sens de l'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques, et sous réserve qu'ils soient pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements.

Les bâtiments groupant plusieurs logements doivent également être munis des dispositifs collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion dans les logements par des gaines ou passages permettant l'installation des câbles correspondants. Ces dispositifs collectifs doivent permettre la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre reçus normalement sur le site, être raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Tous les bâtiments d'habitation doivent être équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements. Ces lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques. Pour les bâtiments groupant plusieurs logements situés dans les zones à forte densité, et dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des communications électroniques, l'obligation peut être portée jusqu'à quatre fibres par logement. Le bâtiment doit disposer d'une adduction d'une taille suffisante pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement. Chacun des logements est équipé d'une installation intérieure raccordée aux lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique assurant la desserte des pièces principales dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques.

Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel.

Les lignes mentionnées aux alinéas précédents doivent être placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques.

Chaque logement est équipé d'une installation intérieure raccordée aux lignes téléphoniques et aux dispositifs individuels ou collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques précise les modalités d'application des règles fixées aux alinéas précédents et, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines catégories de bâtiments, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-1182 du 30 août 2016, les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments neufs pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication. **(NDLR à savoir le 01/10/2016)**

Décret N°2017-832 du 5 Mai 2017 :

Ce décret, qui traite des réhabilitations, est relatif à l'application de l'article L. 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation

Article 1 :

Après l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article R. 111-14 A ainsi rédigé :

Art. R. 111-14 A. -

Sont soumis à l'obligation prévue à l'article L. 111-5-1-2 les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux de rénovation soumis à permis de construire, sauf lorsque le coût des travaux d'équipement en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, y compris les travaux induits, est supérieur à 5 % du coût des travaux faisant l'objet du permis de construire.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et des communications électroniques détermine les modalités techniques de raccordement de chaque logement ou local professionnel à une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

NDLR : Le texte est entré en vigueur dès le lendemain de sa publication.

A noter que ces informations ont été obtenues avec l'aide de :



Concepteur et installateur de solutions de réseaux Fibre Optique et Courant Faible

Francis TANS

Directeur Général

+33672715685

francis.tans@universfibre.fr

ZA Actival

5, Chemin de l'Orge

38690 CHABONS

Il est également important de savoir (compte tenu de certaines sollicitations actuelles...) qu'il n'y a pas d'obligation de faire appel aux opérateurs télécom pour réaliser les installations en parties privatives (intérieures ou extérieures); En effet, ces travaux peuvent être confiés à une entreprise spécialisée dans sa mesure où elle respecte les normes de l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes).

Par ailleurs l'Arcep recommande de regrouper dans un même lot les activités fibre optique et courant faible.